

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 229-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.677

Déposée le: 15.11.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: pvl (Brönnimann, Mittelhäusern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 114/2019 du 6 février 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption
Point 2 : adoption et classement
Point 3 : adoption
Point 4 : rejet



Régler les divergences politiques de manière démocratique – Préparer la répétition de la votation communale de Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'apporter une clarification sur les conditions à remplir pour pouvoir répéter la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier ;
2. de présenter au Grand Conseil des scénarios juridiques et politiques ;
3. de communiquer au Grand Conseil la position du gouvernement sur la suite de la procédure ;

4. de montrer quelles conséquences la décision de la préfète et le recours déposé auront sur la stratégie immobilière du gouvernement, en particulier en ce qui concerne l'hôpital, la prison et l'école professionnelle de Moutier.

Développement :

Suite à la décision de la préfète du Jura bernois, il est important que le canton (gouvernement et parlement) prenne les devants et adopte une attitude politique sans ambiguïté. Attendre les bras croisés en indiquant qu'une procédure juridique est en cours n'est pas la bonne solution. Par respect pour la paix politique, les décisions obtenues dans le cadre d'un processus démocratique doivent toujours être préférées à celles obtenues par voie judiciaire. Personne n'a intérêt à ce que la question jurassienne soit tranchée par les tribunaux, ni à des processus politiques s'étalant sur des années. Nous ne voulons pas d'une situation catalane dans le canton de Berne.

Les institutions cantonales concernées sur le site de Moutier (hôpital, prison, école professionnelle et autres) et en particulier leurs collaborateurs et collaboratrices ont besoin de bases de planification claires.

Motivation de l'urgence : la « Question de Moutier » est d'une actualité brûlante et éminemment politique. C'est ce qu'a prouvé entre autres la récente manifestation à Moutier. Si le gouvernement communique rapidement sa position, il sera peut-être encore possible de trouver une solution politique. Sinon, le canton de Berne risque de se voir confronté à nouveau à un durcissement des positions.

Réponse du Conseil-exécutif

Par sa décision du 2 novembre 2018, la préfète du Jura bernois a admis la plupart des recours contre la votation communale du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier. Cette décision n'est pas encore entrée en vigueur car elle fait actuellement l'objet de recours devant le Tribunal administratif du canton de Berne.

La décision du Tribunal administratif peut quant à elle faire l'objet de recours devant le Tribunal fédéral. Il est donc possible qu'il faille attendre encore longtemps avant que la validité du résultat de la votation du 18 juin soit confirmée ou infirmée.

Deux scénarios sont envisageables pour la liquidation de la procédure de recours et ce, quelle que soit l'instance de recours dont la décision entrera à terme en vigueur :

- 1) Les recours contre la votation sont définitivement rejetés, et le résultat de la votation du 18 juin 2017 entre donc en force.
- 2) La votation du 18 juin 2017 est annulée, et la décision populaire à laquelle elle avait abouti n'est plus valable. Le Conseil-exécutif part de l'idée qu'une répétition de la votation sera nécessaire dans ce cas.

Le Conseil-exécutif tient à souligner que les deux scénarios permettront d'aboutir à un résultat de votation valable. Contrairement au raisonnement du motionnaire, ce ne sont pas les tribunaux qui décident de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier, mais bien les électrices et

électeurs : celles et ceux qui ont pris part au scrutin du 18 juin 2017 ou, plus tard, celles et ceux qui le feront en cas de répétition de la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier.

La durée des procédures judiciaires, qui conduiront à l'un ou l'autre de ces scénarios, dépend des autorités judiciaires compétentes et du comportement des parties impliquées. Celles-ci sont libres de faire usage des droits de partie dont elles disposent. La partie plaignante a également toujours la possibilité de retirer son recours.

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil n'ont par contre aucune possibilité d'influencer la procédure judiciaire. Il n'est pas non plus envisageable d'organiser, comme le motionnaire semble le suggérer, une nouvelle votation sans attendre l'issue de la procédure judiciaire actuellement en cours. Une nouvelle votation à Moutier ne pourra être organisée qu'en cas d'annulation définitive de celle du 18 juin 2017. La votation ne peut cependant être annulée que par un jugement exécutoire. En l'état actuel de nos connaissances, cela pourrait se produire de trois façons :

- 1) le Tribunal fédéral rend une décision en dernière instance en ce sens ;
- 2) le Tribunal administratif rend une décision en ce sens qui ne fait l'objet d'aucun recours ;
- 3) tous les recours déposés devant le Tribunal administratif sont retirés par les recourants et la décision de la préfète du 2 novembre 2018 devient définitive et exécutoire.

Point 1

Comme indiqué en introduction, le canton ne peut, indépendamment des procédures de recours en cours, organiser une nouvelle votation. Pourtant, pour toutes les situations citées précédemment, qui pourraient aboutir à une répétition de la votation, le Conseil-exécutif analysera la situation et tirera les conclusions nécessaires en vue de l'organisation d'un deuxième scrutin. Il fondera son analyse en particulier sur les aspects qui ont pesé dans la décision judiciaire exécutoire : la décision de la préfète de novembre 2018 contient déjà des observations relatives à l'organisation de la votation communale dont il faudra tenir compte de façon appropriée en cas de répétition. On peut supposer que le Tribunal administratif et, le cas échéant, le Tribunal fédéral, aboutiront eux aussi à des constats concernant la votation dont il conviendra de tenir compte. Le Conseil-exécutif effectuera les analyses nécessaires dans le cadre de sa compétence.

Il est par conséquent prêt à accepter le premier point de la motion.

Point 2

La votation de la commune de Moutier sur son appartenance cantonale est en première ligne une affaire communale. Même si le canton de Berne a une certaine coresponsabilité dans l'organisation du scrutin, le Conseil-exécutif ne pourra pas de sa seule compétence déterminer la date d'une éventuelle répétition de la votation. A cela s'ajoute le fait que les compétences cantonales en matière de réglementation relèvent du Conseil-exécutif (cf. art. 7, al. 2 et art. 8 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois [LAJB, [RSB 105.233](#)]). Il n'est pas prévu de responsabilité du Grand Conseil pour la phase de la votation communale (le Grand Conseil jouera toutefois évidemment un rôle déterminant en cas d'exécution d'un éventuel changement d'appartenance cantonale, cf. art. 10 ss LAJB). Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime que, dans l'état actuel des choses, rien ne justifie que le Grand Conseil se penche formellement sur la question entre la fin

de la procédure judiciaire et une éventuelle répétition de la votation. Le Conseil-exécutif informera cependant régulièrement le Grand Conseil, via la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), de l'évolution de la situation ainsi que des mesures et des décisions prises dans la perspective d'une éventuelle répétition de la votation (cf. réponse au point 3).

Par ailleurs, s'il ressort des considérants de la décision judiciaire annulant la votation du 18 juin 2017 qu'une modification législative est nécessaire en vue de la répétition de cette votation, le Grand Conseil sera évidemment saisi dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Par ces explications, le Conseil-exécutif estime avoir rempli le mandat de ce deuxième point de la motion. Il propose donc d'adopter le point 2 et de le classer.

Point 3

Les options envisageables à l'heure actuelle quant à l'issue de la procédure judiciaire en cours et les conclusions qui en découlent sont exposées dans l'introduction de la présente réponse. Le Conseil-exécutif engagera la réflexion nécessaire avec l'ensemble des acteurs et prendra les mesures préparatoires correspondantes. Comme énoncé précédemment, leur teneur dépendra notamment des décisions encore en attente dans la procédure de recours contre la votation du 18 juin 2017 et des considérants de ces décisions.

Par l'intermédiaire de la CIRE, le Conseil-exécutif informera rapidement et régulièrement le Grand Conseil de l'avancée des travaux, ainsi que, dans le cas d'une répétition de la votation, des mesures et des décisions prises dans cette perspective. Une participation formelle du Grand Conseil – éventuellement au moyen d'un rapport – est envisageable, mais dépendra du calendrier dont il faudra tenir compte en cas de répétition de la votation.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 3 de la motion.

Point 4

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter le point 4 de la motion.

Pour diverses raisons, il serait inadéquat pour l'heure de faire un rapport sur ces questions. Les deux cantons ont toujours été d'avis qu'il faut trouver une solution pour l'hôpital de Moutier indépendamment et en dehors des négociations en lien avec un éventuel changement de canton. Les immeubles de l'hôpital ne font, de plus, pas partie du portefeuille immobilier du canton, mais sont en propriété de HDM SA. C'est pour ces raisons que les discussions sur l'avenir de l'hôpital de Moutier se déroulent actuellement au sein d'un groupe de travail composé de représentants des deux cantons et des hôpitaux. Le calendrier et le contenu des travaux du groupe ne dépendent pas de l'évolution des procédures de recours, car les parties prenantes s'accordent sur le fait qu'une solution durable pour l'avenir de l'hôpital doit rapidement être trouvée. Le groupe de travail présentera en temps utile aux gouvernements cantonaux les résultats de ses discussions.

En cas de changement d'appartenance cantonale, le sort des autres bâtiments que le canton de Berne possède à Moutier fera l'objet de négociations entre les cantons. Comme les deux cantons l'ont déclaré à plusieurs reprises, les négociations démarreront dès qu'une instance judiciaire aura validé un scrutin populaire en faveur d'un changement de canton ou lorsque le résul-

tat définitif d'une éventuelle répétition de la votation sera établi. C'est à ce moment-là également que les travaux en vue de l'éventuel transfert d'unités administratives décentralisées de l'administration cantonale implantées à Moutier reprendront. Concernant ces deux points, la seule chose qu'il est donc possible de dire est que les travaux sont actuellement suspendus et qu'ils reprendront dès que la condition énoncée précédemment sera remplie.

Destinataire

- Grand Conseil